

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13  
juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du  
travail**

**A.E. 14-10-1991**

**M.B. 18-02-1992**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du Règlement général pour la protection du travail;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 10 octobre 1984, 19 décembre 1984 et 23 janvier 1989;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de régulariser, au regard des dispositions de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, particulièrement l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I; 2<sup>o</sup>, la situation des services médicaux interentreprises qui ont gardé une structure nationale;

Sur la proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 14 octobre 1991,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le premier alinéa de l'article 106 du Règlement général pour la protection du travail est remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par les dispositions suivantes :

Chaque service médical doit être agréé par le Ministre communautaire qui a la Santé dans ses attributions, sur avis favorable d'une Commission dont la composition est déterminée à l'article 107.

Cet agrément ne peut être octroyé qu'aux services médicaux du travail ou aux sections de ces services dont l'appartenance exclusive à la Communauté française est reconnue par l'Exécutif.

Pour ces services ou sections, les conditions d'appartenance exclusive à la Communauté française sont les suivantes :

1<sup>o</sup> avoir une existence autonome reconnue statutairement;

2<sup>o</sup> être sous la direction d'un médecin directeur francophone;

3<sup>o</sup> dépendre d'un comité paritaire francophone.

Le service ou la section agréé est tenu d'adresser au Ministère de la Culture et des Affaires sociales un rapport conforme à celui visé à l'article 121 du Règlement général pour la protection du travail, dont le contenu est limité aux données qui résultent des activités exercées en tant que service ou section appartenant exclusivement à la Communauté française.»

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 3.** - Le Ministre qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française,

F. GUILLAUME